

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 1/09/2010  
C(2010) 5930 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 1/09/2010**

**relative à une allocation de fonds à la mission de l'Union africaine en Somalie  
(AMISOM IV) au titre du programme de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, à  
financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1/09/2010

**relative à une allocation de fonds à la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM IV) au titre du programme de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup> entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne (CE), révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2008) 8587 du 17 décembre 2008, la Commission a adopté le programme d'action triennal de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique 2008-2010, dont l'objectif général est de soutenir la paix, la stabilité et la sécurité en Afrique et de jeter les bases d'un développement durable à long terme. Cette facilité appuie la mise en œuvre du partenariat pour la paix et la sécurité dans le cadre de la stratégie conjointe Afrique-UE, adoptée au deuxième sommet Afrique-UE à Lisbonne, et fournit un soutien au programme africain pour la paix et la sécurité.
- (2) C'est dans ce cadre que l'Union européenne soutient, depuis mars 2007, la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) grâce à une aide de 95,5 millions d'EUR provenant de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.
- (3) L'objet de cette action est de soutenir l'établissement d'une paix et d'une sécurité durables en Somalie. L'AMISOM épaulé en particulier les institutions fédérales de transition dans leurs efforts de stabilisation de la situation dans le pays et de promotion du dialogue et de la réconciliation, et facilite la distribution de l'aide humanitaire.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

- (4) Le 15 juin 2010, la Commission de l'Union africaine a demandé un montant supplémentaire de 47 millions d'EUR afin de contribuer à couvrir les coûts de l'AMISOM pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2010.
- (5) Le financement demandé correspond aux besoins liés au renforcement de la mission. L'Union africaine s'efforce, en étroite coopération avec les Nations unies, d'assurer la cohérence et la complémentarité des contributions des bailleurs de fonds, en particulier avec l'aide logistique des Nations unies et le fonds fiduciaire institué par l'ONU pour soutenir la mission.
- (6) Après l'appréciation positive de la demande susmentionnée de l'Union africaine donnée par la Commission, le comité politique et de sécurité de l'UE a approuvé cette demande d'aide le 25 juin 2010.
- (7) Il y a donc lieu d'allouer un montant de 47 millions d'EUR provenant du budget du programme 2008-2010 de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique pour pouvoir continuer à soutenir l'AMISOM.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme aux objectifs de la coopération pour le financement du développement, définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (9) Actuellement, le système de gestion mis en place par la Commission de l'Union africaine (AUC) pour la gestion des fonds de l'UE ne respecte pas toutes les conditions prévues par l'article 29 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement. La Commission estime néanmoins qu'une convention de contribution en gestion conjointe peut encore être conclue selon les conditions strictes définies dans l'aide-mémoire conjoint signé par la Commission européenne et la Commission de l'Union africaine le 27 août 2009 et dans ses versions révisées en vue de renforcer la gestion financière de l'UA. Ces conditions ont été intégrées à la convention de contribution.

DÉCIDE:

*Article unique*

La Commission approuve l'octroi de 47 millions d'EUR au titre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement afin de soutenir la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM IV), telle que décrite à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

Fiche d'action «Mission africaine en Somalie» (AMISOM IV)